



CH-3003 Berne

SECO; bau

POST CH AG

Recommandé (R)

Avocat-e-s pour le Climat

A l'att. de Me Raphaël Mahaim, Me Quentin Cuen-
det et Me Arnaud Nussbaumer-Laghzaoui

c/o étude r & associés avocats

Grand-Chêne 4-8

CP 7283

1002 Lausanne

Référence : SECO-271.6-12-1/2

Votre référence :

Personne chargée du dossier : Luca Bernardoni

Berne, le 13 septembre 2023

Loi contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241) – Courrier relatif aux agissements de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier du 6 septembre 2023 relatif à la décision de la Commission Suisse pour la Loyauté (CSL) suite à la plainte de l'Alliance Climatique Suisse contre la FIFA et ses messages publicitaires lors de l'organisation de la Coupe du Monde organisée en 2022 au Qatar.

Étant donné que la FIFA a cessé de maintenir sur son site internet ses allégations de neutralité carbone et que le SECO n'a reçu aucune réclamation concernant les allégations environnementales de la FIFA en lien avec la Coupe du Monde au Qatar, nous estimons que les conditions (en particulier celle relative à la légitimation active du SECO) pour le dépôt d'une plainte pénale ne sont pas remplies. A ce sujet nous soulignons que sur la base de l'art. 10 al. 3 let. b LCD le SECO ne peut intervenir qu'après avoir reçu un nombre suffisant de réclamations contre les pratiques commerciales déloyales d'une même personne ou société.

Cela étant, toute personne qui s'estime lésée par un acte de concurrence déloyale peut se défendre elle-même par les moyens mis à disposition par la loi, à savoir par une action civile ou par une plainte pénale contre la société à l'origine de l'acte.

Nous nous permettons de relever que la Commission Suisse pour la Loyauté a déjà publié ses recommandations sur son site et cela a eu un grand écho dans les médias. De plus, nous soulignons que le but de l'art. 10 al. 4 LCD est celui d'informer respectivement d'avertir le public d'une pratique commerciale déloyale actuelle et pas celui de condamner une société. Nous estimons donc que les conditions pour l'application de l'art. 10 al. 4 LCD ne sont pas réunies.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Luca Bernardoni

Holzikofenweg 36

3003 Berne

Tél. +41 58 464 98 90

luca.bernardoni@seco.admin.ch

<https://www.seco.admin.ch>



Vu l'importance que le thème de l'écoblanchiment a acquis dans les derniers temps et aura à l'avenir, nous tenons à souligner que le SECO est très attentif aux développements tant au niveau suisse, qu'au niveau international dans ce domaine.

En vous remerciant de votre attention, nous vous adressons, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Philippe Barman, avocat
Chef suppléant du Secteur Droit



Luca Bernardoni, avocat
Secteur Droit